



Opération de regroupement des actions VERGNET SA Foire aux questions

Dates clés des opérations de regroupement d'actions :

- 🌀 Date de début des opérations de regroupement : 11 mai 2023
- 🌀 Date limite d'achat ou de vente d'actions existantes formant rompus : 12 juin 2023
- 🌀 Date de radiation des actions anciennes : 12 juin 2023 à la fermeture du marché
- 🌀 Date de prise d'effet du regroupement (également la date de cotation des nouvelles actions) : 13 juin 2023
- 🌀 Date de cession des actions non regroupées (rompus), réalisée automatiquement par les intermédiaires financiers teneurs de compte : 13 juin 2023
- 🌀 Mise à disposition par les intermédiaires financiers teneurs de compte de l'indemnisation liée à la cession des actions non regroupées : dans un délai de 30 jours à compter du 12 juin 2023

1. En quoi consiste une opération de regroupement d'actions ?

Un regroupement d'actions consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions existantes pour une action nouvelle, sans modifier le montant du capital social de la Société.

En pratique, une telle opération emporte les effets mécaniques suivants :

- 🌀 Le nombre d'actions en circulation sur le marché est réduit proportionnellement à la parité de regroupement, soit divisé par 7 600 dans le cas de VERGNET ;
- 🌀 La valeur nominale se trouve augmentée proportionnellement à la parité de regroupement ;
- 🌀 Par conséquent, le cours de bourse de chaque action se trouve également augmenté proportionnellement à la parité de regroupement, soit multiplié par 7 600 dans le cas de VERGNET.

2. Quel est l'objectif de ce regroupement pour l'action VERGNET ?

Ce regroupement vise à réduire le nombre d'actions VERGNET en circulation.

3. Quelle est la parité de regroupement proposée ?

La parité de regroupement est de 1 pour 7 600. Autrement dit, 1 action nouvelle de 0,76 € de valeur nominale sera attribuée en échange de 7 600 actions anciennes de 0,0001 € de valeur nominale.

La valeur nominale d'une action est la valeur fixée à l'émission de cette dernière. C'est une valeur "comptable" à ne pas confondre avec le cours de l'action en bourse.

4. Quel sera l'impact sur le cours de bourse ?

Parallèlement à la division par 7 600 du nombre d'actions (1 action nouvelle pour 7 600 actions existantes), le cours de bourse de l'action sera mécaniquement multiplié par 7 600 (toutes choses

égales par ailleurs ou hors variation de cours). Le regroupement ne modifie ni la valeur du portefeuille d'actions détenu par un actionnaire, ni la capitalisation boursière de la société.

6. A quelle date le regroupement des actions sera-t-il effectif ?

Conformément aux termes de l'avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 26 avril 2023, le regroupement d'actions prendra effet le 12 juin 2023, soit 1 mois après la date de début des opérations de regroupement fixée au 11 mai 2023.

7. Le regroupement des actions se fait-il de manière automatique ?

En pratique, le regroupement se fait automatiquement pour la partie des actions formant un multiple exact de 7 600. Les actionnaires, dans ce cas, n'ont aucune démarche à accomplir, les actions anciennes formant un multiple exact de 7 600 étant regroupées d'office par leur intermédiaire financier.

Pour les actions anciennes restantes après division par 7 600, on parle des « rompus ».

8. Qu'est-ce qu'un rompu ? Que se passera-t-il lorsque le nombre d'actions détenues par un actionnaire n'est pas un multiple de 7 600 ?

Les rompus sont les actions anciennes restantes après déduction de la part du nombre total d'actions détenues formant un multiple de 7 600.

Le traitement des rompus consiste, pour l'actionnaire, à opter entre deux possibilités : soit acheter le complément pour détenir un nombre d'actions multiple exact de 7 600 et obtenir une 1 action nouvelle supplémentaire ou soit vendre le surplus. À défaut d'avoir cédé les rompus au plus tard le 12 juin 2023, ou d'avoir acheté dans le même délai les actions supplémentaires qui, additionnées aux rompus, formeraient un multiple exact de 7 600, les rompus seront automatiquement vendus sur le marché par son intermédiaire financier et l'actionnaire recevra l'indemnisation correspondante de son intermédiaire dans un délai de 30 jours à partir du 12 juin 2023. Chaque actionnaire devra se rapprocher de son intermédiaire financier pour toute information complémentaire.

Exemple :

- 🌀 Un actionnaire détient, avant regroupement du titre, un portefeuille de 15 500 actions*
- 🌀 Il obtiendra 2 actions nouvelles ($2 \times 7\,600 = 15\,200$) et il lui restera 300 actions anciennes qui ne pourront pas être échangées*
- 🌀 Il pourra choisir de céder ces 300 actions restantes. S'il ne les cède pas avant le 12 juin 2023, celles-ci seront automatiquement vendues sur le marché par son intermédiaire financier et l'actionnaire recevra l'indemnisation correspondante.*
- 🌀 Cet actionnaire peut aussi, jusqu'au 12 juin 2023, avant que le regroupement ne soit réalisé, acquérir 7 300 actions existantes pour détenir un portefeuille de 22 800 actions existantes qui lui permettra d'obtenir 3 actions nouvelles*
- 🌀 Ainsi, à défaut d'avoir cédé les 300 rompus au plus tard le 12 juin 2023, ou d'avoir acheté dans le même délai 7 300 actions supplémentaires (qui, additionnées aux 300 rompus, pourraient être échangées contre une action nouvelle), ces 300 rompus seront automatiquement vendus sur le marché par son intermédiaire financier et l'actionnaire recevra l'indemnisation correspondante de son intermédiaire dans un délai de 30 jours à partir du 12 juin 2023.*

9. Comment sera réglée l'indemnisation liée aux rompus ?

À compter du 13 juin 2023, les rompus seront vendus automatiquement par bloc sur le marché par les intermédiaires financiers sous le nouveau code ISIN. Ils tiendront le produit de la vente à disposition de leurs clients actionnaires dans un délai de 30 jours.

Chaque actionnaire est donc invité à se rapprocher de son intermédiaire financier pour toute information complémentaire.

10. Quels sont les frais liés à l'opération de regroupement ?

Le regroupement n'engendre aucun frais pour les actions formant quotité de 7 600 (c'est-à-dire un multiple de 7 600).

Pour ce qui concerne la gestion des rompus, les frais liés aux éventuels ordres de vente ou d'achat relèvent de la relation entre l'actionnaire et son intermédiaire financier. Chaque actionnaire devra donc se rapprocher de son intermédiaire financier pour toute information complémentaire.

11. Quel est l'impact du regroupement d'actions sur le nombre de droits de vote détenus par les actionnaires ?

Toute action nouvelle donnera droit à une voix.

12. La valeur nominale de l'action sera-t-elle modifiée du fait du regroupement d'actions ?

Oui, la valeur nominale de l'action sera augmentée de manière proportionnelle à la parité de regroupement, c'est-à-dire qu'elle sera multipliée par 7 600. Ainsi, après regroupement, la valeur nominale de la nouvelle action sera de 0,76 euro (contre 0,0001 euro pour l'action ancienne).

13. Le nombre d'actions en circulation sera-t-il modifié du fait du regroupement d'actions ?

Oui, le nombre d'actions composant le capital social sera réduit de manière proportionnelle à la parité de regroupement, c'est-à-dire qu'il sera divisé par 7 600.

14. Un regroupement d'actions modifie-t-il le cours de bourse de l'action ?

Oui, le cours de l'action va augmenter mécaniquement à la suite du regroupement d'actions, la valeur nominale de chaque action étant augmentée et le nombre d'actions composant le capital en circulation étant réduit, le tout de manière proportionnelle à la parité de regroupement.

Ainsi, parallèlement à la division par 7 600 du nombre d'actions VERGNET (1 action nouvelle pour 7 600 actions existantes), le cours de bourse de l'action sera mécaniquement multiplié par 7 600 (toutes choses égales par ailleurs ou hors variation de cours).

15. Un regroupement d'actions modifie-t-il la valeur du portefeuille de l'actionnaire ?

Non, la valeur du portefeuille de l'actionnaire ne sera pas modifiée par le regroupement d'actions. En effet, après l'opération, l'actionnaire détiendra moins d'actions mais la valeur unitaire de chacune de celles-ci sera augmentée à parité. Ainsi pour un actionnaire qui détient 7 600 actions au cours indicatif de 0,0008 € par action :

	Avant regroupement d'actions	Après regroupement d'actions
Nombre d'actions détenues	7 600	1
Valeur indicative de l'action (hors variations de cours)	0,0008 €	6,08 €
Valeur du portefeuille (hors variations de cours)	6,08 €	6,08 €

16. Est-ce que l'action sera suspendue ?

Non, les actions VERGNET existantes (code ISIN : FR001400D5I2) seront cotées jusqu'au 12 juin 2023 et seront remplacées par les actions VERGNET nouvelles (code ISIN : FR001400HMK8) le 13 juin 2023.

Les actions existantes non regroupées seront radiées de la cote à l'issue de la période de regroupement.

17. Est-ce que les valeurs mobilières donnant accès au capital seront suspendues ?

Oui, conformément aux dispositions des articles L. 225-149-1 et R. 225-133 du Code de commerce, l'ensemble des BSA et des options de conversions en actions de la Société seront suspendus d'exercice du 6 juin 2023 soir au 12 juin 2023 inclus. La levée de cette suspension sera automatique à l'issue de cette dernière date.

18. Est-ce que le code ISIN des actions sera modifié ?

Oui. Il y a un nouveau code ISIN créé pour les actions nouvelles. Le compartiment des actions existantes sera maintenu pour les actions non regroupées jusqu'à la date de leur radiation effective de la cote, soit à l'issue de la période de regroupement qui s'achèvera le 12 juin inclus.

19. Quels seront le code ISIN et le code mnémonique des actions nouvelles après regroupement ?

Les actions VERGNET existantes (code ISIN : FR001400D5I2) seront radiées du marché Euronext Growth le 12 juin 2023 à la fermeture des marchés et seront remplacées par les actions VERGNET nouvelles (code ISIN : FR001400HMK8) le 13 juin 2023. Le code mnémonique (ALVER) restera inchangé et les actions resteront cotées sur Euronext Growth.

20. À quelle date les actions regroupées seront-elles admises à la cote ?

Le 12 juin 2023 au soir, date de prise d'effet du regroupement, les actions nouvelles regroupées seront admises à la cote sous le code ISIN FR001400HMK8.

21. Que se passe-t-il pour les ordres limités d'achat ou de vente ?

Les actions anciennes étant radiées, les ordres associés à celles-ci seront automatiquement annulés. Le carnet d'ordres sera mécaniquement purgé de tous les ordres d'achat et de vente le 12 juin 2023 à la fermeture des marchés.

A compter du 13 juin 2023, un nouveau carnet d'ordres sera mis en place et les actions nouvelles seront associées au nouveau code ISIN.



22. À quelle date les actions anciennes seront-elles radiées de la cote ?

Les actions anciennes seront radiées de la cote le 12 juin 2023 après la fermeture des marchés.